

## Rapport n°5

### **Accunsentu per e convenzione d'oggettivi è di finanziamentu « accolta di sciali senza alloghju » extrascolare è periscolare per l'ALSH Charpak trà a Cità di Bastia è a *Caisse d'Allocations Familiales* di u Cismonte**

Approbation des conventions d'objectifs et de financement « accueil de loisirs sans hébergement » extrascolaire et périscolaire pour l'ALSH Charpak entre la Ville de Bastia et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Corse

Par délibération en date du 30 mai 2024, il a été décidé la création d'un nouvel Accueil Collectifs de mineurs à l'école maternelle Charpak sur un temps périscolaire et extrascolaire pour une capacité de 32 enfants âgés de 3 à 6 ans.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Corse (CAF) soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en versant aux organismes gestionnaires une prestation de service ALSH complétée du bonus territoire.

Il convient de signer une convention d'objectifs et de financement pour chaque activité (extrascolaire et périscolaire) permettant de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de cette prestation de service entre la Ville de Bastia et la CAF de la Haute Corse.

Ces conventions prennent en compte les nouvelles modalités de financement de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la branche Famille de la Sécurité sociale entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat, à destination des ALSH visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille.

#### **En conséquence, il est proposé :**

- D'approuver les conventions d'objectifs et de financement prestation « Accueil de loisirs sans hébergement » extrascolaire et périscolaire jointes en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.